



Utilisation du « couloir dépendant » dans la contribution au développement de la production audiovisuelle

Pratique des diffuseurs en 2013



Même si les éditeurs de services de télévisions respectent dans l'ensemble leurs obligations relatives à la production indépendante¹ (seuls quelques éditeurs de services non hertziens accusent ponctuellement des manquements), nombreux sont ceux qui font régulièrement part au Conseil supérieur de l'audiovisuel de difficultés à cet égard et de leur souhait d'assouplissement de la réglementation pour davantage maîtriser l'exploitation des œuvres qu'ils préfinancent de manière substantielle, constituer des catalogues d'œuvres identitaires pour leur groupe et envisager des stratégies d'intégration verticale.

Au titre de l'obligation de contribution des éditeurs de services au développement de la production audiovisuelle en 2013, 837,6 M€ ont été déclarés, dont 716,8 M€ pour des dépenses d'acquisition retenues au titre de la production indépendante et 117,7 M€ pour des dépenses d'acquisition qui n'ont pas été retenues à ce titre².

Ce document présente un état des lieux de la pratique des groupes audiovisuels en analysant particulièrement la part et la nature de ces dernières dépenses³.

I. L'utilisation du « couloir dépendant »

1. En faveur de la production d'œuvres patrimoniales

Le tableau ci-dessous présente la part des dépenses d'acquisition de droits (préfinancement et achats) d'œuvres patrimoniales déclarées par les quatre groupes audiovisuels historiques, au titre de la production indépendante en 2013, par rapport au taux exigé par les textes. A noter que la contribution de M6 n'est pas mise en commun avec celle des services édités par le même groupe.

➤ Pour rappel, ces éditeurs ont la possibilité de déclarer, au titre de leur obligation de production indépendante, des dépenses autres que d'acquisition de droits : il en va ainsi des dépenses de promotion des œuvres et d'audiodescription, dès lors qu'elles concernent une œuvre patrimoniale relevant de la production indépendante.

¹ Ces obligations sont définies par les décrets n° 2010-747 du 2 juillet 2010 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre et n° 2010-416 du 27 avril 2010 relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de radio distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, complétés, pour France Télévisions, par le décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

² Ces deux montants comprennent les dépenses déclarées pour des œuvres patrimoniales, des œuvres non patrimoniales et des émissions majoritairement réalisées en plateau.

³ En 2013, les éditeurs ne bénéficient pas de la possibilité de valoriser, sous conditions, des investissements en parts de producteurs, introduite par le décret n° 2015-483 du 27 avril 2015 portant modification du régime de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles des services de télévision.



Cette faculté explique l'écart dans le tableau ci-dessous entre le taux de l'obligation et la part des acquisitions de droits pour M6, la chaîne ayant néanmoins respecté ses obligations.

Editeur	Taux réglementaire de l'obligation consacrée au développement de la production indépendante en 2013 **	Acquisitions de droits déclarées parmi les dépenses relevant de la production indépendante
	<i>(en % de l'obligation patrimoniale)</i>	
Groupe TF1 *	76%	76%
M6	86%	85%
France Télévisions	95%	98%
Groupe Canal+	86%	96%

Source : traitement des données déclarées par les éditeurs pour l'année 2013

* Le taux de l'obligation consacrée au développement de la production indépendante applicable en 2013 au groupe TF1 est calculé en intégrant l'investissement supplémentaire de 2,5 M€ lié à un déficit constaté sur l'exercice 2010.

** Pour TF1 et M6, le décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 exprime le taux de l'obligation consacrée au développement de la production indépendante sur la base du chiffre d'affaires : 9,25 % du CA pour TF1, 9 % du CA pour M6. En ce qui concerne France Télévisions, aux termes de son cahier des charges (décret n° 2009-796 du 23 juin 2009), le groupe peut investir au maximum 5 % de son obligation d'investissement dans la production d'œuvres audiovisuelles patrimoniales auprès de sociétés de production qui ne sont pas indépendantes au sens du décret. Pour rappel, le groupe public ne peut pas faire jouer les autres critères d'indépendance : il ne peut valoriser des parts de producteur ni prendre des droits supérieurs aux limites concédées par accords et inscrites dans son cahier des charges.

➤ On constate que les groupes TF1 et M6 utilisent à plein la marge de manœuvre dont ils disposent au sein de leur obligation de contribution à la production audiovisuelle pour valoriser des dépenses ne relevant pas de la production indépendante et qu'on nommera ici « couloir dépendant ».

➤ S'agissant de France Télévisions, on constate que le groupe public déclare un montant de dépenses de production indépendante assez peu éloigné du niveau minimal requis et n'utilise pas à plein son « couloir dépendant ». On peut cependant supposer qu'il en serait peut-être autrement si le groupe public était autorisé à valoriser des parts de producteur.

➤ Pour le quatrième groupe historique, Canal+, le constat est différent puisque les dépenses déclarées au titre de la production indépendante représentent 96 % du montant de l'obligation patrimoniale, alors que le décret et les engagements pris par Canal+ imposent dans les faits qu'elles représentent au moins 86 % de celle-ci.

Il convient cependant de rappeler les modalités particulières de la mise en commun de sa contribution avec celles des autres services du même groupe (hors D8 et D17). En effet, le montant de l'obligation de production indépendante du groupe Canal+ résulte de la somme de l'obligation applicable au service Canal+ (3,155 % de ses ressources, soit 88 % de l'obligation patrimoniale qui lui est théoriquement applicable) et de celle des éditeurs compris dans la mise en commun (9,4 % de



leurs ressources, soit 75 % de l'obligation patrimoniale qui leur est théoriquement applicable), avec des règles différentes de prise en compte de certaines dépenses entre le service Canal+ (uniquement des dépenses pour des œuvres éligibles au soutien COSIP) et les autres (possibilité de valoriser des dépenses pour des œuvres non éligibles au soutien COSIP).

➤ S'agissant des chaînes gratuites de la TNT, on constate qu'elles affichent un large respect de l'obligation de production patrimoniale indépendante. Les achats de droits pour des œuvres européennes non EOF peuvent avoir une importance non négligeable à cet égard (jusqu'à 30% des dépenses de production indépendante déclarées par certains éditeurs).

2. Sur l'ensemble de l'obligation de contribution (œuvres audiovisuelles au sens du décret n° 90-66 et émissions de plateau)

➤ A l'exception notable de M6⁴, les éditeurs de services assujettis à une double obligation de contribution (une obligation globale sur l'ensemble des œuvres et un sous-quota portant sur les œuvres patrimoniales) sont soumis à une obligation de recours à la production indépendante sur ces deux obligations.

Les dépenses de production indépendante doivent représenter au moins 75 % de l'obligation globale, sauf pour les éditeurs de services en clair dont le chiffre d'affaires est inférieur à 350 M€. Pour ces derniers, le taux de l'obligation globale de production indépendante est dégressif à mesure de l'augmentation du chiffre d'affaires. Ainsi, pour les éditeurs de la TNT gratuite (sauf exceptions liées à des mises en commun), le taux est de 70 %.

Le Syndicat des producteurs et créateurs d'émissions de télévision (SPECT) exprime régulièrement le souhait que ce taux soit fixé à 75 % pour tous les éditeurs.

A ce jour les éditeurs concernés (6Ter, W9, D8, D17, RMC Découverte et groupe NRJ) remplissent leur obligation de production indépendante sur l'ensemble des œuvres, au-delà de 75 % de l'obligation globale.

➤ Un même éditeur peut parvenir à respecter largement son obligation de production indépendante relative aux œuvres patrimoniales et respecter de justesse l'obligation globale de production indépendante, de niveau plus élevé en valeur absolue.

C'est le cas notamment de trois éditeurs : Paris Première, groupe Lagardère et groupe AB.

- Le groupe AB remplit son obligation globale de production indépendante en majeure partie avec des dépenses pour des œuvres patrimoniales. Les dépenses déclarées par cet éditeur pour des œuvres autres que patrimoniales (magazines) relèvent exclusivement de la production indépendante.
- En ce qui concerne Paris Première et le groupe Lagardère, à l'exception de quelques magazines et divertissements, leurs dépenses pour des œuvres autres que patrimoniales

⁴ Cf. article 15 du décret n° 2010-747 qui dispose que la part des dépenses consacrées à la production indépendante « représente au moins 9% du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent et est entièrement réalisée dans les œuvres patrimoniales ». Pour les éditeurs dont le CA est inférieur à 350 M€, ce même article prévoit des taux d'obligation de production indépendante applicables sur les deux obligations : globale et patrimoniale.



relèvent essentiellement de la production indépendante. En outre, ces deux éditeurs valorisent des dépenses pour des émissions de plateau qui sont principalement « dépendantes ».

➤ Au titre de l'obligation globale de recours à la production indépendante, des dépenses pour des émissions majoritairement réalisées en plateau peuvent être déclarées par les éditeurs qui y sont autorisés. Cette possibilité est ouverte à 18 éditeurs, dont la contribution est mise en commun ou non⁵.

Au titre de l'exercice 2013, six éditeurs ont déclaré des dépenses pour des émissions de plateau : groupe Lagardère, groupe NRJ, D8, Paris Première, 13^{ème} Rue et Vivolta.

Les décrets « Production » antérieurs à ceux de 2010 prévoyaient déjà la possibilité de valoriser des dépenses de plateau, dès lors que les éditeurs avaient fait le choix de ce régime de contribution⁶, et imposaient que celles-ci soient réalisées exclusivement auprès de producteurs indépendants. Cette condition d'indépendance n'est plus exigée dans les décrets de 2010.

Pour autant, on constate que deux tiers des dépenses retenues pour des émissions majoritairement réalisées en plateau⁷ sont effectuées auprès de sociétés de production indépendantes des éditeurs (3,2 M€ sur 4,7 M€ de dépenses déclarées pour des émissions de plateau).

Les données de l'année 2013 permettent de tirer les constats suivants :

- Les groupes historiques privés maximisent leur faculté de valoriser des dépenses d'acquisition pour des œuvres patrimoniales ne relevant pas de la production indépendante. La partie suivante s'attache à analyser sous quelle forme.
- Les éditeurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 M€ ont la possibilité de valoriser des achats de droits pour des œuvres européennes non EOF sans contrainte d'éligibilité au soutien COSIP. Cela leur donne un peu plus de souplesse pour respecter les obligations de production indépendante.
- On constate que le niveau de l'obligation globale de production indépendante ne bénéficie pas nécessairement à la production indépendante d'œuvres non patrimoniales et que certains éditeurs ont fait le choix en 2013 de déclarer essentiellement des dépenses pour des œuvres patrimoniales.

⁵ D8, D17, RMC Découverte, W9, 13^{ème} Rue, Game One, J-One, KTO, Paris Première, Pink, Série Club, Téva, Vivolta, Voyage, le groupe NRJ, le groupe Lagardère, le groupe AB et le groupe Disney.

⁶ Cette faculté n'était en revanche pas prévue pour les diffuseurs historiques.

⁷ Pour rappel, les dépenses de plateau sont prises en compte, selon le type d'éditeur, pour 50% ou 55% de leur montant réel.



II. Les critères de disqualification de la production indépendante

En 2013, une dépense n'est pas retenue au titre de la production indépendante, dès lors qu'elle correspond à au moins une des trois situations suivantes :

- L'éditeur détient au moins 15 % du capital ou des droits de vote de la société de production
- L'éditeur a investi en part de producteur⁸
- L'éditeur a acquis des durées de droits excédant celles figurant dans sa convention pour le respect de ses obligations de production indépendante.

Les décrets ne fixent que les deux premiers critères d'indépendance et renvoient aux engagements conventionnels celui tenant au respect de la durée des droits acquis (au regard des accords professionnels négociés entre 2008 et 2010).

Au sein des 117,7 M€ de dépenses d'acquisition non retenues au titre de la production indépendante en 2013, 70,7 M€ de dépenses l'ont été pour des œuvres audiovisuelles patrimoniales inédites⁹.

Sur ces 70,7 M€ de dépenses pour des œuvres audiovisuelles patrimoniales inédites non retenues au titre de la production indépendante :

- l'ensemble des investissements en parts de producteur ont représenté 19,1 M€ ;
- l'ensemble des dépenses auprès de sociétés de production détenues par un éditeur ont représenté 45,3 M€ ;
- l'ensemble des dépenses pour lesquelles la durée des droits acquis n'était pas conforme aux stipulations des accords ou des conventions se sont élevées à 21,2 M€.

Parmi les genres patrimoniaux, les dépenses en « production inédite dépendante » concernent avant tout la fiction (64 % des dépenses déclarées en 2013) et, dans une bien moindre mesure, le documentaire (26 % de ces mêmes dépenses). Cette répartition est proche de la répartition par genre des dépenses globales en production inédite déclarées en 2013 : 63 % de fiction et 21 % de documentaires.

➤ **Le premier critère de dépendance porte sur le recours à des sociétés de production liées à l'éditeur (45,3 M€ soit 64 % des dépenses de préfinancement « dépendantes »).**

Le groupe TF1 est le principal éditeur en volume financier à avoir recours à sa filiale de production (TF1 production). Il a eu recours à sa filiale à hauteur de 76% de ses dépenses de production « dépendantes ».

⁸ Rappel : En 2013, les éditeurs ne bénéficient pas de la possibilité de valoriser, sous conditions, des investissements en parts de producteurs introduite par le décret n° 2015-483 du 27 avril 2015 portant modification du régime de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles des services de télévision.

⁹ Au sein de ces 117,7 M€ de dépenses d'acquisition non retenues au titre de la production indépendante, on relève également :

- 28,7 M€ pour des œuvres audiovisuelles inédites non patrimoniales (dont essentiellement des dépenses de M6 non déclarées au titre de son obligation de production indépendante, au motif qu'il s'agit d'œuvres non patrimoniales),
- 1,5 M€ pour des émissions majoritairement réalisées en plateau,
- 16,6 M€ pour des achats de droits d'œuvres patrimoniales,
- 0,2 M€ pour des achats de droits d'œuvres non patrimoniales.



TF1 production intervient essentiellement pour la production de fictions phares du groupe : *R.I.S. Police scientifique*, *Interventions* et *Crossing Lines*. C'est également TF1 Production qui produit la série de réalité scénarisée *Petits secrets entre voisins*.

TF1 Production produit également des programmes reconnus comme des documentaires diffusés au sein des cases *Appels d'urgence* (TF1), *90' enquêtes* (TMC), *Chroniques criminelles* (NT1).

De son côté, M6 consacre l'intégralité de son « couloir dépendant » (préfinancement et achats) à des dépenses effectuées auprès de ses propres sociétés de production (C. Production, M6 Studio) ou de société liée (TV Presse) essentiellement pour la production de sa fiction courte de première partie de soirée *Scènes de Ménage* mais également pour la production de documentaires insérés dans le magazine *66 Minutes*.

S'agissant du groupe public, sa contribution au développement de la production audiovisuelle peut comporter jusqu'à 5 % de dépenses effectuées auprès de sa filiale de production (MFP). En 2013, 1,7 % de la contribution de France Télévisions portait sur des dépenses de préfinancement auprès de sa filiale MFP pour quelques documentaires et fictions. Le groupe public n'utilise donc pas à plein le couloir de dépenses pouvant être effectuées auprès de sa filiale¹⁰. Ceci confirme que le besoin d'ouverture de France Télévisions ne se situe pas sur le critère de la détention capitalistique de la société de production mais bien sur la possibilité de détenir des parts de producteur.

Quant au groupe Canal+, on peut relever qu'il ne déclare aucune dépense auprès de ses filiales de production.

L'enjeu du « couloir dépendant » est nécessairement plus crucial pour les groupes détenant des sociétés de production. Ainsi, les groupes TF1, M6 et AB semblent maximiser systématiquement le recours à leurs filiales. Toutefois, l'analyse des déclarations de l'année 2013 illustre que cette logique n'est pas générale : le groupe Canal+ ou France Télévisions ne maximisent pas la possibilité qui leur serait offerte de recourir davantage à leurs propres sociétés de production. De même, le groupe Lagardère, qui à la fois édite des services de télévision et détient de nombreuses sociétés de production, ne déclare que très peu de dépenses effectuées auprès de ses filiales de production.

➤ **Les investissements des éditeurs en parts de producteur s'élèvent à 19,1 M€, soit 27 % des dépenses de préfinancement « dépendantes » et portent principalement sur la production de fiction (11,3 M€ soit 59 % des investissements en parts producteur déclarés en 2013).**

Deux groupes investissent particulièrement en parts de producteur : il s'agit du groupe Canal+ (environ 70 % de son « couloir dépendant ») et du groupe TF1 (près d'un quart de son « couloir dépendant »). A eux seuls, ces deux groupes représentent 84 % des investissements déclarés en parts de producteur en 2013.

M6 n'a déclaré en 2013 aucun investissement en part de producteur.

Pour rappel, en vertu de son cahier des charges, France Télévisions n'est pas autorisé à en valoriser.

¹⁰ A noter que cette tendance confirme celle des années précédentes. En 2012, la proportion de dépenses effectuées auprès de MPF s'est élevée à 1% de la contribution du groupe, 1,4% en 2011 et 1,3% en 2010.



Parmi les éditeurs non hertziens, on peut citer deux éditeurs qui investissent assez significativement en parts de producteur sur la production de documentaires : 13^{ème} Rue et Voyage.

Quant au groupe Lagardère qui n'a quasiment pas recours à ses filiales de production pour les programmes destinés aux antennes de son groupe, il utilise la majeure partie de son « couloir dépendant » pour des investissements en parts de producteur, effectués notamment pour le compte du service Mezzo qui, chaque année, intervient en coproduction sur la production de nombreuses captations de spectacles vivants.

➤ **Près de 80 % des dépenses de préfinancement d'œuvres patrimoniales non retenues au titre de la production indépendante sont disqualifiées en raison d'un unique critère. De manière générale, les dépenses du « couloir dépendant » ne donnent lieu à quasiment aucun cumul des critères liés au lien capitalistique avec l'entreprise de production et à l'investissement en part de producteur.**

Par ailleurs, le recours à une société de production dépendante ou l'investissement en part de producteur disqualifiant la dépense de la production indépendante, les éditeurs pourraient en outre acquérir des droits sur des durées plus longues que celles prévues par les accords professionnels et les conventions.

Or on constate des pratiques différentes. Lorsque Canal+ investit en parts de producteur, il a largement tendance à prendre des durées de droits plus longues. Même constat pour M6 lorsqu'il effectue des dépenses auprès de ses propres sociétés de production. En revanche, on constate que le groupe TF1 a tendance à prendre des durées de droits conformes aux accords y compris lorsqu'il investit en part de producteur ou auprès de sa filiale de production. Ainsi, 3 % seulement des dépenses en « production dépendante » déclarées par le groupe TF1 portaient sur des durées de droits plus longues que celles prévues à ses accords.

➤ **Sur les 70,7 M€ de dépenses de préfinancement d'œuvres patrimoniales non retenues au titre de la production indépendante, un montant de 21,2 M€ correspondait à des œuvres pour lesquelles l'éditeur a acquis des durées de droits plus longues que celles stipulées dans ses accords professionnels et sa convention (soit 30 % des dépenses de préfinancement « dépendantes »).**

Au sein de ces dépenses, on relève qu'un montant de 6,5 M€ n'a pas été retenu au seul motif que les durées de droits acquises par l'éditeur étaient trop longues, les conditions de détention de capital par l'éditeur et de non détention de parts de producteur étant par ailleurs satisfaites.

C'est en particulier le cas du groupe NRJ dont l'intégralité des dépenses de « production dépendante » pour des œuvres patrimoniales inédites n'ont pas été retenues au titre de la production indépendante sur la base du seul critère lié aux durées de droits. La contribution à la production audiovisuelle de ce groupe est donc entièrement consacrée à des dépenses de production indépendante au regard des deux critères d'indépendance prévus par les décrets de 2010.

De même, on note pour le groupe Canal+ que la part de ses dépenses non retenues au titre de la production indépendante, en raison du seul critère lié à des durées de droits trop longues, représente près de 30% de ses dépenses de « production dépendante » pour des œuvres patrimoniales inédites.



Les données de l'année 2013 permettent de constater que les critères de disqualification de la production indépendante sont plus ou moins stratégiques selon les groupes :

- la détention capitalistique des sociétés de production et la détention de parts de producteur pour le groupe TF1,
- la détention capitalistique des sociétés de production pour M6,
- la détention de parts de producteur pour Canal+ et France Télévisions,
- la durée des droits pour France Télévisions, Canal+ et le groupe NRJ.